

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 DECEMBRE 2003 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version corrigée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Après avoir salué l'arrivée de M. Laurent Samama qui remplace M. Michaud comme suppléant de M. Rioult au SFIB, il propose de commencer par l'adoption des comptes rendus des séances précédentes et de donner la parole au SNSE pour sa présentation du DVD-8cm

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 16 octobre

Le président rappelle qu'une version intégrant les corrections parvenues au secrétariat a été distribuée aux membres de la commission et demande s'il y a des corrections complémentaires. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte rendu tel que corrigé qui est adopté à l'unanimité.

Il indique que le compte rendu de la séance du 18 novembre fera l'objet d'une approbation définitive à réception par le secrétariat des corrections de M.M. Tuong-Cuong.

Il donne ensuite la parole au SNSE

3) Présentation par le SNSE des éléments complémentaires concernant le DVD 8 cm (documents envoyés par mail le 4 décembre 2003) . Discussion .

Avant d'entreprendre sa présentation, M. Chite en rappelle l'objectif qui est d'explicitier les éléments concernant un nouveau DVD destiné à être utilisé dans les caméscopes. Ceci afin que la commission puisse définir une position concernant ce produit et son assujettissement à la redevance au titre de la copie privée. Il précise ensuite que les documents envoyés aux membres de la commission avaient justement pour objet d'expliquer le positionnement marketing, technique, et de prix au regard de cette problématique.

Il commence son exposé en présentant la physionomie générale du DVD-8cm au format -R ou -RW. Ce produit s'inscrit dans le prolongement de la gamme des supports d'enregistrement destinés aux caméscopes dont il constitue une des composantes numériques. Il y a eu la cassette VHS C, le 8 mm et des produits au format analogique. Ensuite, sont arrivés des produits plus sophistiqués en qualité. Aujourd'hui, apparaît la technologie numérique avec des produits comme les cassettes au format 8 mm, digital, DV ou micro DV. Avec l'évolution technologique, il était donc logique que la technologie DVD arrive dans ces formats, ce qui permet de faire un film de famille de haute qualité.

Concernant les orientations marketing du DVD 8 cm, il précise que les constructeurs visent avant tout des applications à usage familial et personnel : la naissance, les premiers pas d'un l'enfant par exemple . A cet égard, la pointe de la saisonnalité des ventes, à la fois de cassettes ou des DVD de caméscope, est assez significative puisqu'elle se situe dans la période qui va de mai à juillet, celle-ci étant la période des naissances, des communions, des mariages, des baptêmes et des départs en vacances.

va vérifier que tous les codes ont bien été normalement enregistrés de façon qu'il puisse être prêt à la lecture.

Pour conclure ce point, M.Chite précise que ce DVD a un diamètre de 8 cm et que sa capacité de stockage sur une simple face est de 1,4 Go, à comparer au 4,7 Go d'un DVD normal. Il est de haute densité et de qualité data. Bien évidemment, il s'agit d'un support beaucoup plus compact et durable que la cassette.

M.Chite présente ensuite le positionnement de ce produit en terme de prix. A cet égard il précise que s'agissant d'un produit de très haute gamme, il devrait être introduit sur le marché aux alentours de 15 € HT dans sa version RW. Il ne s'agit pas un produit de production de masse, c'est pourquoi s'il subit une érosion des prix, elle ne sera en aucun cas de la même échelle que celle observée sur le CD ou le DVD. En effet, les quantités de ce type de produit prévues à la commercialisation, même sur le long terme, sont de l'ordre d'un million et n'ont rien à voir avec celles des DVD ou des CD R traditionnels. Il s'agit donc d'un produit qui, tout en ayant trois fois moins de capacité qu'un DVD normal de 4,7 Go, coûtera trois fois plus cher. De plus, les premières annonces de prix du produit pour les fêtes du Noël indiquent une estimation du caméscope entre 1 500 et 2 000 € selon les marques.

A titre d'illustration, il montre un comparatif de prix entre d'un côté le DVD de 4,7 Go dont le prix actualisé est aujourd'hui aux alentours de 4 € -avec sa décomposition- et de l'autre, le DVD de 8 cm à 1,4 Go commercialisé entre 12 et 14 €. En soulignant qu'en termes de prix, le rapport est de 250 % entre les deux. De ce point de vue, il serait donc quelque part ridicule que le consommateur achète un DVD de 1,4 Go à 10 € d'une durée 30 minutes pour enregistrer un film d'une heure et demie !

En conclusion, il résume les principales caractéristiques de ce produit à savoir :

- qu'il s'agit d'abord, comme en atteste son positionnement marketing, d'un produit dédié à l'usage pour le caméscope. Ce produit s'inscrit dans l'évolution logique des formats d'enregistrement pour caméscope.
- qu'il s'agit d'un produit haut de gamme : son prix estimé sera de 15 €, celui du caméscope de 1500 €. Sa cible marketing vise plutôt les cadres supérieurs, les professions libérales, voire probablement un usage semi-professionnel. A cet égard, il fait observer que certains opérateurs tels que les chaînes de télévision par exemple, se contentent de plus en plus de caméscopes grand public pour réaliser certains type de reportage au détriment malheureusement de l'achat des caméscopes professionnels dont le marché est d'ailleurs en pertes de vente.
- Les usages de ce produit sont identiques aux caméscopes à cassettes : événements familiaux, personnels. Son avantage par rapport aux cassettes est indéniablement sa compatibilité et sa facilité de montage sur caméscope et sur PC.
- Sa capacité est limitée : 1,4 Go permettant 30 minutes d'enregistrement par face. Etant donné cet élément et son prix, il est probable que les utilisateurs copieront les données enregistrées sur un DVD normal de 4,7Go plutôt que de racheter à chaque fois un DVD-8cm

Enfin, il rappelle que le DVD 8cm est compatible sur un DVD lecteur enregistreur au format -R et -RW et que l'enregistrement est techniquement possible sur un graveur de salon et sur un graveur de PC de nouvelle génération. Tout cela étant néanmoins à relativiser, comparé à un film d'une durée de 1h30 et aux possibilités d'un DVD normal de 4,7 Go d'un prix de 4 €.

En conclusion de sa présentation, M.Chite souligne que la position du SNSE est claire. Le DVD-8cm est positionné pour un usage personnel sur caméscope, au même titre que les cassettes. C'est pourquoi le SNSE considère, qu'à l'instar de la décision prise par la commission en 2001 pour les cassettes de caméscopes, ce produit doit être exclu du champ de la copie privée. En tout dernier lieu et par anticipation aux différents questionnements il fait observer que si ce support en tant que DVD est effectivement compatible à la lecture et à l'enregistrement, son positionnement marketing, sa capacité de stockage et son prix sont des éléments dissuasifs pour un usage autre que celui du caméscope. Le simple bon sens commanderait à un consommateur qui souhaite enregistrer une œuvre dans le cadre de

produit destiné à une cible d'usage clairement et à 100 % destiné au caméscope. Maintenant, rien n'empêche de reconsidérer le problème si des dérives se produisent un jour, par exemple si l'on voit des lecteurs enregistreurs DVD 8 cm avec des entrées et des sorties audio, il est certain qu'il y aura détournement de ce produit mais aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Les exemples cités de MPO, concernent l'utilisation du DVD pour la promotion de films, de voitures, etc. . Dans ce cas le DVD est pressé, on ne pourra plus le réenregistrer . Il souligne que suivant la doctrine de la commission les potentialités offertes par la technologie numérique doivent être appréciées au regard des usages. Pour ce qui concerne le DVD 8 cm il permet certes l'enregistrement mais usage est clairement dédié aux caméscopes.

M.Desurmont comprend l'analyse développée par M.Chite mais estime que le problème ne se présente pas sous cet angle. A cet égard, il met en valeur le fait que le DVD est un produit hybride qui, en tant que tel, peut servir effectivement à différentes formes d'utilisation et à des copies d'œuvres, protégées ou non. Cependant, les produits hybrides sont assujettis à la rémunération pour copie privée, ainsi qu'en a décidé la commission depuis le mois de janvier 2001. Dans le cas où il serait démontré - sans conteste- que ce support particulier ne sert pas à copier des œuvres protégées, les ayants droit estimeront que la rémunération n'a pas à s'appliquer. Ce qui a été le cas pour les cassettes de caméscope. Mais tel n'est pas le cas pour le DVD 8 cm qui est un support hybride et dont la seule différence par rapport au DVD est son volume plus limité, sa capacité plus restreinte. Il n'y a donc strictement aucune assurance. Le fait de démontrer que le secteur d'exploitation privilégié de ce support est le caméscope -ce qui est vrai- n'est pas suffisamment probant pour convaincre les ayants droit que ce type de support en tant que tel ne serait pas susceptible d'être utilisé pour copier les œuvres protégées et donc permettrait de l'exclure de l'application de la rémunération pour copie privée.

M.Rogard relève tout d'abord qu'il s'agit d'un débat difficile. Il fait valoir que si au départ ce support servira certainement à des usages de caméscope son usage peut néanmoins changer et servir à la copie d'œuvre. Par ailleurs, il relève que le SNSE a souligné, avec raison, que ce qui compte c'est l'usage que les particuliers font de ce support. De ce point de vue, il fait observer que ces propos devraient inquiéter les représentants de l'informatique, car au départ les disques d'ordinateur n'ont pas été faits pour copier des œuvres. Or, les enquêtes montrent une " flambée " de cet usage par les particuliers, liée à l'équipement haut débit et à d'autres méthodes d'utilisation. L'exemple cité de la prise USB est tout aussi éclairant puisque au départ ce support sert effectivement à transporter des fichiers mais certains constructeurs sont en train de le transformer en support d'écoute pour la musique. Cela montre que les supports peuvent être transformés par le marketing ou l'ajout de quelques systèmes qui en modifient l'usage. Ces éléments incitent les ayants droit à une certaine prudence dans leur approche. C'est pourquoi ils ne peuvent être d'accord sur un principe d'exonération du produit.

Mme Pfrunder (CLCV) relève que l'usage que les consommateurs feront du support est un critère déterminant même si technologiquement rien n'est impossible. De ce point de vue et quoi que pense M.Rogard ,de l'imprévisibilité du comportement du consommateur, celui-ci est avant tout guidé par son intérêt économique, il a un budget. Aussi, doute-t-elle notamment du fait qu'un consommateur achète plus cher un produit alors qu'il peut faire la même chose et plus encore avec un produit beaucoup moins cher. Par ailleurs, elle fait remarquer que le consommateur est assez influencé par le marketing. Ce fait a d'ailleurs été abondamment évoqué au sein de la commission. Dans cette logique si un produit est marketé pour être utilisé dans les caméscopes, le consommateur ira " naturellement " vers cette utilisation. Enfin, elle avoue ne pas comprendre quel serait l'intérêt du consommateur d'acheter ce type de produit pour mettre de la musique alors qu'il peut faire à peu près la même chose avec un produit qui lui coûte moins cher.

M.Desurmont relève que la question de prix n'est pas quelque chose de très important en soi. Ce support est effectivement vendu aujourd'hui à un prix relativement élevé mais, comme le DVD, il subira le phénomène de l'érosion des prix au fur et à mesure de son développement. Si ce produit est cher et qu'il n'est pas envisagé de le commercialiser en très grande quantité c'est parce que, aujourd'hui, on est en présence d'une unique application concrète de ce nouveau support. Mais si

commission peut soit exonérer le DVD 8cm, comme elle l'a fait pour les cassettes de caméscopes, soit lui fixer un taux par assimilation à d'autres support où encore l'assujettir à taux zero. Par ailleurs la commission peut, dans sa sagesse, considérer qu'il faut en différer le traitement comme elle l'a fait pour d'autres supports qui réunissent pourtant les conditions d'un assujettissement. Il invite la commission à continuer à faire preuve de souplesse d'adaptabilité et de bon sens dans ses décisions.

De ce point de vue, il donne lecture de la délibération adoptée à l'unanimité par la commission le 6 décembre 2002 à propos DVD+RW qui a décidé l'assujettissement de ce support par assimilation aux DVD R, RW, data et dont les principes pourraient servir de précédent pour le traitement du DVD 8cm. En effet, la commission avait lors de cette délibération inscrit une clause de réserve en ces termes : *Dans l'hypothèse où les DVD+RW seraient principalement commercialisés en vidéo, la commission se réserve néanmoins la possibilité d'adopter une nouvelle décision modifiant ou confirmant la décision du 4 janvier 2001* .

Les décisions de la commission sont donc révisables soit périodiquement au vu de l'évolution technique, économique ou des usages, etc., soit ponctuellement lorsqu'elle constate qu'il serait opportun de réviser une décision antérieure.

Il est donc possible pour la commission de caractériser à la fois les formes de la commercialisation, les formes d'usage et l'état du marché pour exclure ou différer l'application d'une décision à un équipement très précisément circonscrit, de telle sorte que, si ces caractéristiques devaient évoluer, la commission soit effectivement en mesure de réviser cette décision.

Il suggère aux membres de la commission de trouver une solution en ce sens pour ce qui concerne le DVD 8cm. Une délibération de ce type permettrait de traduire les différentes préoccupations et pourrait réunir un consensus. Elle pourrait en outre faire l'objet d'une simple délibération ce qui permettrait de maintenir cette décision dans une zone de tolérance plutôt que d'aller s'enfermer dans la rigidité d'une publication officielle. Il fait valoir qu'une décision d'exonération pure et simple lui semble assez inopportune car outre sa rigidité elle se heurterait de fait à un problème de majorité compte tenu de l'absence de certains industriels et de certains consommateurs.

M.Chite relève que la notion de révision des décisions est l'une des bases du fonctionnement de la commission. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique et des usages aucune décision ne peut être " inscrite dans le marbre ". Pour sa part il ne voit aucun inconvénient à assortir une décision sur le DVD 8cm d'une clause qui donne à la commission le droit de réviser sa position en fonction de la modification des usages auxquels le produit était destiné. Il rappelle que le DVD 8cm n'a pas aujourd'hui d'autres d'usages que celui du caméscope compte tenu notamment de sa capacité de stockage et de son prix. Toutefois, il est prêt à revoir sa position si d'aventure celui-ci est détourné de son usage .

Le président note cette position d'ouverture et fait observer, comme cela a été souligné par les industriels, qu'il y a deux critères sur lesquels la commission peut se rattacher. Le premier, rappelé par M.Ducos-Fonfrede est relatif aux usages, le second, évoqué subtilement par M.Chite, est celui qu'un produit hybride peut être considéré, ne serait-ce que provisoirement, comme dédié à un usage . Cela ne veut pas dire qu'il est exclusivement et intégralement dédié à un usage, cela veut dire qu'il est effectivement, fabriqué, commercialisé et utilisé pour un usage déterminé. Il s'agit là d'un critère nuancé mais néanmoins solide .

Il invite ensuite les différents collègues à profiter de la suspension de séance pour réfléchir à une solution de compromis et consensuelle concernant le DVD 8cm.

M.Desurmont rappelle, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que la décision de la rémunération s'appliquera à nouveau de plein droit au 1^{er} juillet, sauf décision contraire de la commission consistant, soit à proroger de six mois de nouveau, soit à fixer une autre rémunération.

M.Sauvanaud suggère que la commission soit aussi d'accord pour continuer à suspendre cette décision si la situation n'a pas changé au 30 juin 2004.

Sur ce point M.Desurmont indique que si au 30 juin, rien n'a changé, le SNSE n'aura aucune difficulté à obtenir des ayants droit qu'ils acceptent que la suspension soit étendue pour une nouvelle période de six mois. Le point essentiel est que, sauf décision contraire de la commission, la rémunération fixée dans la décision du 4 janvier 2001 s'appliquera de nouveau de plein droit au 1^{er} juillet, sans rétroactivité, évidemment.

Le président relève avec satisfaction un consensus général qu'il faut désormais traduire formellement. Il propose une formulation du type suivant :

“La commission de la copie privée a été informée par le SNSE de la récente mise sur le marché du DVD 8 cm dédié à l'enregistrement d'image et de son pour caméscope personnel.

Ces supports sont normalement éligibles à la rémunération pour copie privée en vertu de la décision n° 1 de la commission de la copie privée au prorata de la capacité offerte par rapport au taux fixé pour la catégorie DVD R, RW, data.

La commission, considérant que la technologie, les formes de commercialisation et les conditions de marché orientent les usages de ces supports vers un emploi dédié à l'enregistrement en caméscope, a décidé, afin d'évaluer l'évolution de la consommation de ceux-ci, de suspendre jusqu'au 30 juin 2004 l'application de la rémunération pour copie privée au DVD 8 cm. ”

Il indique que ce texte peut servir de base de travail et qu'il sera soumis à examen lors de la prochaine réunion en vue de l'adoption d'une délibération. A la demande du SNSE, et compte tenu de l'heure avancée, il propose de reporter la poursuite de la présentation du SNSE sur les DVD “ standards ” à la séance de rentrée qui aura lieu le 20 janvier.

M.Desurmont n'y voit aucun inconvénient mais rappelle que les ayants droit souhaitent une fois la présentation du SNSE terminée, pouvoir, à la séance suivante, présenter leurs réactions de façon complète et structurée et faire part de leur position.

Le président clôt ensuite la séance. Il souligne avec satisfaction que la décision prise par la commission est raisonnable et justifiée. Il invite les membres de la commission à réfléchir sur le projet de texte évoqué . Il remercie les membres de la commission en leur souhaitant de très bonnes fêtes de fins d'année .